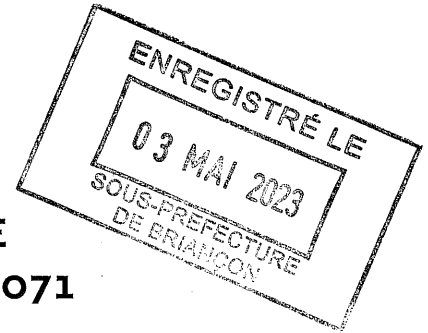




DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.04.19/071



Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Modification au marché n° 2200000084 « maintenances d'écrans LED Outdoor d'informations sur l'espace public ».

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu Le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et L.2194-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° DEC.2022.060.9/120 attribuant le marché de fournitures, de pose et de maintenance d'écrans Led Outdoor sur l'espace public à la Société JSB TECHNOLOGIES-ZI NORD LES PINS-route de Pernay-37230 LUYNES ;

Considérant qu'il convient de prolonger de trois années la maintenance des installations initialement prévue pour un an à compter de la date d'achèvement de la pose de cet équipement du marché n° 2200000084 ;

Considérant la proposition établie par le prestataire pour poursuivre la maintenance de cet équipement pour trois années supplémentaires reprise sur le contrat CMA-2304101 ;

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 du marché n° 2200000084 attribué à la Société JSB TECHNOLOGIES - ZI NORD LES PINS - route de Pernay - 37230 LUYNES - SIRET 41971352400033.

Article 2

Economie du marché :

Montant initial de maintenance : 2 250.00 € HT pour la 1^{ère} année

Nouveau montant annuel après la 1^{ère} année pendant trois années : 2 587.50 € HT.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

2 8 AVR. 2023

Le Maire

Arnaud MURGIA



Transmise le :

0 3 MAI 2023

Affichée le :

0 4 MAI 2023

Notifiée le

0 4 MAI 2023